



CONDUCTEURS D'AUTOCARS (hors urbain)

Durée du travail
Données essentielles

Pauses*

- **30 mn** minimum pour un temps de travail compris entre 6 et 9 h
- **45 mn** minimum pour un temps de travail supérieur à 9 h
- Les pauses peuvent être découpées par tranches de 15 mn

Pour les services réguliers ≤ 50 km
(hors transports scolaires) :

- **20 mn** pour un temps de travail ≥ 6 h

La pause doit permettre de se reposer, le conducteur n'est donc plus à disposition de l'employeur ou du client durant celle-ci.

* Ces pauses peuvent correspondre aux pauses « conduite » fixées par la réglementation sociale européenne mais ne peuvent réduire celles-ci.

+ d'infos
réglementaires
disponibles sur le site :
www.travail-emploi.gouv.fr



Réglementation applicable :

Code des transports et accord du 18/04/02

La durée du travail effectif des personnels roulants est le temps pendant lequel le conducteur est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle comporte :

- les temps de conduite
- les temps de travaux annexes (prise de service, nettoyage, entretien, remise de la recette) Ils sont décomptés au regard des temps réellement constatés, sans pouvoir être inférieur à 1 h par semaine entière de travail
- les temps à disposition (simple présence, attente ou disponibilité au lieu de travail ou dans le véhicule)

Quand plusieurs conducteurs sont à bord du véhicule, le temps non consacré à la conduite par le conducteur pendant la marche du véhicule est pris en compte à raison de 50 % au titre du travail effectif.



Durées maximales de travail

- Durée maximale **journalière** : **10 h**

Après avis des instances représentatives du personnel, elle peut être portée à **12 h** une fois par semaine, et une seconde fois par semaine dans la limite de 6 fois sur 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins.

- Durée maximale **hebdomadaire** :

48 h sur une semaine isolée
et **44 h** en moyenne sur 12 semaines consécutives

Travail de nuit

Pour les salariés répondant à la définition du travailleur de nuit et pour les salariés travaillant tout ou partie entre 0 et 5 h, la durée quotidienne de travail ne peut excéder **10 h**.

Amplitude maximale

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

- Pour les services réguliers en interurbain :
13 h portée à **14 h** (sous conditions et sur autorisation de l'inspecteur du travail)
- Pour les services occasionnels en interurbain :
14 h
- En équipage :
18 h